

## Règlement du Prix du Cercle Suisse des Administratrices

### Règlement 2021

#### Article 1 : Objectif du Prix

Le Prix du Cercle Suisse des Administratrices, ci-après nommé CSDA, a pour objectifs :

- de promouvoir la présence des femmes dans les conseils d'administration,
- de promouvoir la diversité hommes / femmes, ainsi que la diversité de compétences, comme facteurs de performance du Conseil d'administration et de l'entreprise,
- de promouvoir les valeurs du Cercle Suisse des Administratrices : le respect des principes de bonne gouvernance, éthique dans les affaires, le développement durable des entreprises et des organisations, le respect des collaboratrices et collaborateurs,
- de sensibiliser les entreprises, organisations, institutions, fondations, ainsi que la presse, le monde politique et le grand public à la question de la diversité et aux valeurs du Cercle.

#### Article 2 : Présentation des critères impératifs du Prix

Les entreprises et organisations sélectionnées pour participer au Prix doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- 30 collaboratrices et collaborateurs au minimum,
- 5 membres dans son Conseil d'administration au minimum,
- dont au minimum 25 % de femmes au sein de ce Conseil d'administration.

#### Article 3 : Autres critères d'évaluation

La sélection des entreprises est effectuée par le CSDA. Pour déterminer le gagnant, le Jury tient également compte des autres critères suivants :

- présidence du Conseil d'administration par une femme,
- pourcentage de femmes à la direction,
- pourcentage de femmes cadres,
- valeurs de l'entreprise qui correspondent aux valeurs partagées du CSDA (respect des principes de bonne gouvernance, éthique dans les affaires, développement durable des entreprises et organisations, respect des collaboratrices et collaborateurs. Voir [www.csda.ch](http://www.csda.ch)),
- politique active en matière de gestion des talents et d'accès des femmes à des postes de gouvernance,
- démarche systématique pour promouvoir l'accès des femmes à tous les échelons hiérarchiques, dont notamment des mesures d'égalité de rémunération,
- démarches entreprises en matière de durabilité et de responsabilité sociale.

**Article 4 : Processus d'évaluation**

Le Comité du CSDA sélectionne 5 entreprises qui répondent aux critères impératifs. Ces entreprises peuvent être des sociétés anonymes, sociétés coopératives ou fondations, qui répondent aux conditions de participation citées à l'article 2. Pour l'attribution du Prix il n'est pas fait de distinction entre sociétés anonymes, sociétés coopératives ou fondations.

**Article 5 : Organisation**

Le Prix est organisé par le Cercle Suisse des Administratrices.

**Article 6 : Inscription et délai de participation**

Le dossier de candidature est complété par l'organisation du Prix.

Le délai pour la soumission au Jury des dossiers de candidature, complétés par l'organisation du Prix, est de 3 mois avant la remise du Prix.

Une entreprise ou organisation n'ayant pas été primée ou retenue en tant que finaliste (récompensée par un certificat) peut être proposée pour une nouvelle candidature au plus tôt 2 ans après sa dernière candidature (exemple Prix 2020, nouvelle candidature en 2022).

**Article 7 : Forme du dossier de candidature**

Pour établir le dossier de candidature, l'organisation du Prix sélectionne et sollicite les entreprises et organisations candidates, en utilisant le formulaire standard (courrier électronique).

Toute information ou document supplémentaire, que l'entreprise candidate estime utile, est à soumettre par le même canal.

### **Article 8 : Composition du Jury**

Le Jury est composé de :

- une Présidente, la présidente du CSDA
- 8 à 9 Membres au total
- des représentant-e-s des partenaires du CSDA, du monde de l'économie, des entreprises et de la presse, dont au moins deux membres du CSDA

La liste des membres du Jury figure sur le site du CSDA [www.csda.ch](http://www.csda.ch).

### **Article 9 : Décisions du Jury**

Les décisions du Jury sont définitives et il n'a aucune obligation de motiver ses décisions.

### **Article 10 : Gagnant du Prix, finalistes et sélectionnés**

- Le Gagnant du Prix – fait partie des finalistes et reçoit un certificat et le trophée,
- Le ou Les Finaliste-s – peuvent être au nombre de 5, y compris le Gagnant, selon le choix du Jury. Ils reçoivent un certificat.

Le Prix du CSDA est remis au Gagnant du Prix sous forme de trophée et récompense une entreprise ou organisation répondant de manière exhaustive aux critères figurant sous les articles 2 et 3.

Le nom du Gagnant du Prix est annoncé publiquement lors de l'événement de remise du Prix.

Le CSDA se réserve le droit de communiquer :

- « Publiquement » les noms des finalistes sélectionnés (sans dévoiler le Gagnant) dès lors que la notoriété des entreprises et organisations finalistes permet de renforcer la visibilité du Prix.
- « Sous embargo » les noms du Gagnant et des entreprises et organisations finalistes (presse et organisations primées) afin d'anticiper la communication publique après la proclamation des résultats.

Après la proclamation des résultats, ces entreprises et organisations sont également publiées et présentées sur le site internet du CSDA.

### **Article 11 : Obligations de tout candidat participant au Prix**

Toute entreprise ou organisation sélectionnée, candidate au Prix :

- s'engage à assister à la remise des Prix. Elle s'engage également à être disponible pour la presse le jour de l'évènement,
- s'engage à collaborer sous « Embargo » avec le service de communication du CSDA dans le cas où elle fait partie des entreprises finalistes,
- autorise le CSDA à utiliser, diffuser et se référer à son nom et/ou son image, par le biais d'Internet ou de tout support imprimé, en lien avec la promotion d'une ou plusieurs éditions du Prix et ce, sans limite de temps,
- chaque participant accepte que toute image prise lors de la conférence de presse de remise du Prix puisse être utilisée librement par le CSDA en lien avec la promotion du Prix, sans autre demande contractuelle,
- renonce à tout recours concernant les conditions d'organisation du Prix, les décisions du Jury ainsi que les résultats éventuels.

La participation au Prix implique l'acceptation complète et sans réserve du présent Règlement.

### **Article 12 : Responsabilité**

Le CSDA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Lausanne, le 1er janvier 2021

Dominique Faesch, Présidente du CSDA

Marie de Fréminville, membre du Comité, resp. évènements